

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 167

26 juillet 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1574/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 en ce qui concerne la procédure de fixation des primes pour le tabac brut	1
Règlement (CEE) n° 1575/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1971	2
Règlement (CEE) n° 1576/71 du Conseil, du 19 juillet 1971, fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1971	6
Règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œuf au programme alimentaire mondial	9

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/271/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juin 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les microscopes optiques, de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres	10
---	----

71/272/CEE :

Décision de la Commission, du 9 juillet 1971, relative au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour les campagnes 1967/1968 et 1968/1969	12
--	----

Avis de concours international — Réalisation d'une ligne de transport en commun en site propre à Marseille (voir p. 3 de la couverture)

Sommaire (suite)

71/273/CEE :

Décision de la Commission, du 9 juillet 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 12 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge 13

71/274/CEE :

Décision de la Commission, du 9 juillet 1971, relative au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1970/1971 15

71/275/CECA :

Décision de la Commission, du 9 juillet 1971, relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la SNCF et la Société métallurgique de Normandie (SMN) applicable aux transports de minerai de fer entre certaines gares françaises 16

71/276/CEE :

Décision de la Commission, du 12 juillet 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/71 DU CONSEIL**du 19 juillet 1971****modifiant le règlement (CEE) n° 727/70 en ce qui concerne la procédure de fixation des primes pour le tabac brut**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

l'Assemblée les propositions de la Commission sur la
fixation des primes,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, le Conseil fixe chaque année le montant de la prime par variété, valable pour la récolte de l'année civile suivante ;

considérant que, étant donné l'importance des primes pour la sauvegarde de l'écoulement du tabac produit dans la Communauté, et pour la garantie des revenus des producteurs ainsi qu'en raison de la charge que l'octroi des primes constitue pour le budget communautaire, il paraît opportun de soumettre à l'avis de

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 727/70 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le montant de la prime par variété, valable pour la récolte de l'année civile suivante est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1575/71 DU CONSEIL
du 19 juillet 1971

fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1574/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que des prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté et ayant subi les opérations de première transformation et de conditionnement peuvent être fixés pour la Communauté chaque année pour la récolte de l'année civile suivante ;

considérant qu'il est indiqué de fixer aussi, pour la récolte 1971, des prix d'intervention dérivés pour les variétés qui bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés, d'une garantie de prix au stade du tabac emballé ;

considérant que, aux termes de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70, pour une variété déterminée, le prix d'intervention dérivé est égal au prix d'intervention fixé conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement pour le tabac en feuilles de la variété en cause, augmenté des frais résultant de la première transformation et du conditionnement des tabacs en feuilles produits dans la Communauté en tabacs emballés ; que les prix d'intervention du tabac en feuilles ont été fixés, pour la récolte 1971, par le règlement (CEE) n° 1063/71 ⁽³⁾ aux mêmes montants que ceux valables pour

la récolte 1970 ; que, compte tenu notamment du mode de calcul retenu par le règlement (CEE) n° 1465/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1970 ⁽⁴⁾, les prix fixés par ledit règlement peuvent être maintenus ; que, toutefois, en ce qui concerne la variété Bright, l'application de ce mode de calcul conduit, sur la base des connaissances acquises pendant la première année de fonctionnement de l'organisation commune, à adapter le prix d'intervention dérivé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les qualités de référence, visées à l'article 6 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 727/70, pour chacune des variétés de tabac emballé de la production de la Communauté pour lesquelles est fixé un prix d'intervention dérivé, sont fixées à l'annexe I.

Article 2

Les prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé, visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 727/70, sont, pour la récolte 1971, fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil
Le président
L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 24.

ANNEXE I

Tabac emballé : Variétés et leurs qualités de référence

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
10	Bright	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations. Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %
11	a) Burley I b) Maryland	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude. Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, bien soignées et conservées, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité. Présentation : en boucauts de 350 kg environ Humidité : 16 %
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués. Présentation : en balles de 170 à 180 kg environ Humidité : 18 %
14	Beneventano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts de soin, de fermentation et d'intégrité pas trop accentués. Présentation : en balles de 120 kg environ ou en boucauts de 330 kg environ Humidité : 16 %
15 16 17	Xanti-Yakà Perustitza Erzegovina et ses hybrides	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de soin, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservés, même provenant des feuilles basses. Présentation : petites balles de 18 à 21 kg environ Humidité : 13 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence						
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles médianes inférieures triées par longueur selon les proportions suivantes : <table><tr><td>1^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm)</td><td>60 %</td></tr><tr><td>2^e longueur (de 32 à moins de 38 cm)</td><td>35 %</td></tr><tr><td>3^e longueur (de 25 à moins de 32 cm)</td><td>5 %</td></tr></table> feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres. Présentation : en balles de 80 à 90 kg environ Humidité : 16 %	1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm)	60 %	2 ^e longueur (de 32 à moins de 38 cm)	35 %	3 ^e longueur (de 25 à moins de 32 cm)	5 %
1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm)	60 %							
2 ^e longueur (de 32 à moins de 38 cm)	35 %							
3 ^e longueur (de 25 à moins de 32 cm)	5 %							

ANNEXE II

Prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'intervention dérivés UC/kilogramme
10	Bright	2,135
11	a) Burley I b) Maryland	1,938
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	1,705
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	1,881
14	Beneventano	1,426
15	Xanti-Yakà	3,082
16	Perustitza	2,626
17	Erzegovina et ses hybrides	2,362
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	12,320

RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21
avril 1970, portant établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur du tabac
brut ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1574/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la prime octroyée aux acheteurs de
chacune des variétés de tabac en feuilles doit assurer
la réalisation du prix d'objectif et l'écoulement du
tabac produit dans la Communauté ;

considérant que ces objectifs ont été atteints
substantiellement pour le tabac de la récolte 1970 par
le règlement (CEE) n° 1466/70 du Conseil, du 20
juillet 1970, fixant les primes octroyées aux acheteurs
de tabac en feuilles de la récolte 1970 ⁽³⁾ ; que les
prix d'objectif ayant été fixés pour la récolte 1971
par le règlement (CEE) n° 1063/71 ⁽⁴⁾ aux mêmes

montants que ceux valables pour la récolte 1970, il
est dès lors indiqué de fixer également les primes
pour le tabac de la récolte 1971 aux mêmes montants
que ceux de la récolte 1970 ; que, toutefois, en ce qui
concerne les variétés Bright, Burley I et Maryland,
l'application des règles visées à l'article 4 du
règlement (CEE) n° 727/70 conduit, sur la base des
connaissances acquises pendant la première année de
fonctionnement de l'organisation commune, à adap-
ter les montants de la prime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes visées aux articles 3 et 4 du règlement
(CEE) n° 727/70 et accordées aux acheteurs de
tabac en feuilles sont fixées à l'annexe pour chacune
des variétés pour la récolte 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 22.

ANNEXE

Montant de la prime par kilogramme de tabac en feuilles

Numéro d'ordre	Variétés	Montant UC/kilogramme
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	1,264
2	Badischer Burley E	1,200
3	Virgin SCR	0,974 ⁽¹⁾
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	0,953
5	Nijkerk	0,990
6	Burley (Burley × Bel)	0,709
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	0,903
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	0,606
9	a) Semois b) Appelterre	0,741
10	Bright	0,885
11	a) Burley I b) Maryland	0,636
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	0,386
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	0,997
14	Beneventano	0,678

⁽¹⁾ A l'exclusion de la qualité inférieure (classe III), pour laquelle le montant de la prime est de 0,500 UC/kg.

Numéro d'ordre	Variétés	Montant UC/kilogramme
15	Xanti-Yakà	1,190
16	Perustitza	1,128
17	Erzegovina et ses hybrides	1,070
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	4,983
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	0,175

RÈGLEMENT (CEE) N° 1577/71 DU CONSEIL

du 20 juillet 1971

relatif à la fourniture de produits d'œuf au programme alimentaire mondial

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il existe dans les pays en voie de développement un besoin considérable en matières protéiques, dont la fourniture peut être assurée sous forme de produits d'œuf séché répondant à certains critères de qualité ;

considérant que le programme alimentaire mondial a adressé à la Communauté une demande de fourniture de ces produits, en vue de la réalisation d'actions d'aide alimentaire et de projets de développement dans des pays en voie de développement ;

considérant que la situation actuelle du marché des œufs dans la Communauté, et notamment l'état des stocks des produits d'œuf, permet de répondre à la demande du programme alimentaire mondial ;

considérant que la mise à disposition du programme alimentaire mondial comporte à la fois des frais d'achat, d'acheminement et de distribution des produits ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit être réalisée au meilleur prix et qu'il convient, par conséquent, d'arrêter une procédure d'adjudication communautaire ; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir une contribution aux frais d'acheminement et de distribution des produits ;

considérant que les conséquences financières de cette opération doivent incomber à la Communauté ;

considérant qu'une telle fourniture présente un caractère exceptionnel et ne saurait donc constituer un précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est mis à la disposition du programme alimentaire mondial 500 tonnes d'œufs dépourvus de leur

coquille, séchés, de la sous-position 04.05 B I a) 1 du tarif douanier commun.

Article 2

Pour l'application de l'article 1^{er} :

- a) il est versé un montant couvrant l'achat et la mise au stade fob du produit. Ce montant est versé à l'adjudicataire après une procédure d'adjudication communautaire ;
- b) il est accordé une contribution forfaitaire aux frais d'acheminement et de distribution des produits d'œuf vers et dans les pays destinataires. Cette contribution est accordée à l'organisme assurant ces opérations.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment les conditions de l'adjudication et de la livraison, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾.

Article 4

Les dépenses résultant de l'exécution du présent règlement sont imputées sur le crédit de l'aide alimentaire du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971, sur la base d'états de dépenses présentés par les États membres à la Commission.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les microscopes optiques, de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/271/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 28 juin 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les microscopes optiques, de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application des mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les

conditions qui sont définies par la décision de la Commission (71/202/CEE) du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en cause, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations de microscopes optiques, de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 16 juin 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale

(1) JO n° L 121 du 3.6.1971, p. 26.

commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 décembre 1971.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

relative au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention
allemand pour les campagnes 1967/1968 et 1968/1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/272/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22
avril 1969, relatif au financement des dépenses
d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur
des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que la république fédérale d'Allemagne a
fait à la Commission plusieurs communications, dont
la dernière est datée du 30 avril 1971, relatives au
transport de 3 066 120 tonnes de céréales stockées sur
le territoire de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que des quantités importantes de froment
tendre, de seigle et d'orge avaient été offertes à
l'intervention au cours des campagnes 1967/1968 et
1968/1969 ; que ces céréales devaient être prises en
charge dans des magasins équipés spécialement pour
le séchage étant donné que, d'une part, en général,
ces céréales avaient un taux d'humidité élevé et que,
d'autre part, compte tenu de la situation du marché
qui ne permettait leur écoulement ni à l'intérieur, ni
à l'extérieur de la Communauté, elles devaient être
stockées pour une période relativement longue ;

considérant, par ailleurs, que la situation du marché
de l'époque avait notablement accéléré le rythme des
apports à l'intervention, ce qui, lié à l'importance des
quantités en cause, rendait indispensable la libération
des magasins de prise en charge ;

considérant qu'il n'était possible de remédier à cette
situation que par un transport des céréales détenues
par l'organisme d'intervention dans des magasins de
stockage de longue durée ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69 il
est constaté que le transport de 3 066 120 tonnes de
céréales détenues par l'organisme d'intervention de la
république fédérale d'Allemagne durant les cam-
pagnes 1967/1968 et 1968/1969 était nécessaire.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 232 du 21.10.1970, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 12 000 tonnes d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/273/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, par sa communication du 28 juin 1971, le royaume de Belgique a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 12 000 tonnes d'orge selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les 12 000 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir de certains lieux de sortie ; que cette orge est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention belge, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention belge peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 12 000 tonnes d'orge.

2. Les lieux dans lesquels les 12 000 tonnes d'orge sont stockées sont :

— Ghlin-lez-Mons : 11 000 tonnes,

— Bruxelles : 1 000 tonnes.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : les ports de la mer du Nord de la Communauté.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports pour lesquels son offre est faite. Les offres s'entendent pour de l'orge

— se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur bateau de mer est possible, ou

— rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le port de mer.

3. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention belge.

Article 4

L'organisme d'intervention belge fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté.

La première date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 4 août 1971 et la dernière date au 29 septembre 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 47 du 28.2.1970, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 51.

Article 5

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

relative au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1970/1971

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/274/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22
avril 1969, relatif au financement des dépenses
d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur
des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 4 paragraphe 1 sous g),considérant que la république fédérale d'Allemagne a
fait à la Commission une communication en date du
15 juin 1971, relative au transport de 172 343 tonnes
de céréales stockées dans le « Schleswig-Holstein » à
« Hamburg », en « Niedersachsen », à « Bremen », en
« Nordrhein-Westfalen », en « Hessen », en « Rhein-
land-Pfalz », en « Baden-Württemberg » et en
« Bayern » ;considérant que des quantités importantes de seigle et
d'orge et une certaine quantité de froment tendre ont
été offertes à l'intervention au cours des premiers
mois de la campagne ; que, en général, ces céréales
avaient un taux d'humidité élevé ; qu'elles en-
combrent actuellement, à la veille de la récolte
nouvelle, les magasins de prise en charge ;considérant que, compte tenu de la situation du
marché, les céréales prises ainsi en charge par
l'organisme d'intervention allemand devraient être
stockées pour une période relativement longue, ne
pouvant être écoulées à court terme sur le marché ;considérant qu'il n'est possible de remédier à cette
situation que par le transport de ces céréales dans des
locaux de stockage de longue durée ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il
est constaté que le transport de 172 343 tonnes de
céréales, stockées dans les régions suivantes :

- Schleswig-Holstein,
- Hamburg,
- Niedersachsen,
- Bremen,
- Nordrhein-Westfalen,
- Hessen,
- Rheinland-Pfalz,
- Baden-Württemberg,
- Bayern,

est nécessaire.

*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la SNCF et la Société métallurgique de Normandie (SMN) applicable aux transports de minerai de fer entre certaines gares françaises

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/275/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), et notamment les articles 2 à 5 et 70,

considérant que par lettre n° 13.130 du 4 novembre 1970 de sa représentation permanente, le gouvernement français a demandé l'autorisation préalable de la Commission des Communautés européennes pour la convention tarifaire n° 2978 P de la SNCF ;

considérant que la convention tarifaire est applicable aux transports de minerai de fer effectués par trains complets depuis la mine d'Halouze desservie par la gare du Chatellier (Orne) jusqu'à Caen (Calvados), d'où le minerai est acheminé vers les usines de la SMN de Colombelles par la voie de chemin de fer privé de Soumont à Caen ;

considérant que la convention tarifaire prévoit l'octroi d'une réduction de 17,5 % sur les prix du barème 431 C normalement applicables à ces transports en vertu du tarif n° 13 chapitre 2 paragraphe 1 ;

considérant que le gouvernement français invoque, à l'appui de la convention tarifaire, l'intérêt propre de la SNCF à conserver un trafic important ; que, sans la réduction tarifaire, le minerai de fer de la mine d'Halouze ne pourrait pas soutenir la concurrence de minerais plus riches et moins chers acheminés par d'autres voies ; qu'il serait dès lors à craindre que, par suite surtout de la majoration des tarifs ferroviaires de 12 % environ intervenue au début de 1970, la SMN ne soit amenée, comme antérieurement à 1969, à utiliser de tels minerais ; que, en dépit des réductions, les transports resteraient rentables pour la SNCF et contribueraient à améliorer ses résultats financiers d'exploitation ;

considérant que l'article 70 quatrième alinéa du traité CECA soumet à l'accord préalable de la Commission les trafics spéciaux dont l'application profite à certaines entreprises productrices de charbon et d'acier ; que cette disposition vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt de ces entreprises, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent objectivement à une ou plusieurs d'entre elles ; que

l'accord de la Commission s'impose pour autant que les tarifs spéciaux soient conformes aux principes du traité et que cette conformité doit en principe être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt d'un transporteur à appliquer une mesure tarifaire en vue de conserver un trafic déterminé doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier tel qu'il résulte des prescriptions du traité CECA ;

considérant que la convention tarifaire n° 2978 P de la SNCF relève de l'article 70 quatrième alinéa du traité de la CECA en raison de la limitation de son champ d'application et du fait qu'elle profite objectivement à la mine de fer d'Halouze ;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt de la SNCF, que, en l'occurrence, il existe effectivement un risque de disparition du trafic en raison de la possibilité dont dispose la SMN de s'approvisionner en minerai par d'autres voies ainsi qu'elle l'avait pratiqué antérieurement à 1969 ; qu'il s'agit d'un trafic important effectué par la SNCF dans des conditions favorables, par trains complets selon un programme préétabli ; que, dans ces conditions, l'existence d'un intérêt des chemins de fer à l'application de la réduction tarifaire envisagée ne peut être contestée ;

considérant que, eu égard à la situation compétitive actuelle des mines de fer de la Communauté et à la nécessité de sauvegarder la continuité de l'emploi, une mesure tarifaire spéciale envisagée par le transporteur dans son intérêt propre, dont l'application comporte un avantage pour certaines mines de fer, peut être considérée comme conforme aux principes du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de fausser dans le marché commun les conditions de concurrence ;

considérant que la concurrence entre les mines de la Communauté n'est pas affectée par la mesure

tarifaire compte tenu, d'une part, du fait que, en ce qui concerne les minerais normands, la mine d'Halouze ne livre à la SMN que dans la mesure où les besoins de celle-ci ne peuvent être satisfaits par les approvisionnements de la mine de Soumont qui appartient à l'entreprise précitée et, d'autre part, du fait que les quantités minimales fournies à la SMN par les mines situées dans les départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire concernent des minerais d'autres qualités ; que les autres mines de la Communauté ne sont pas susceptibles d'approvisionner ce marché notamment en raison de leur éloignement ;

considérant que, vu la possibilité pour la SMN de s'approvisionner en minerai acheminé par d'autres voies à des conditions au moins aussi avantageuses, la position concurrentielle de cette usine dans le marché commun ne sera pas modifiée par l'application de la mesure tarifaire spéciale ;

considérant que la convention tarifaire contribue par ailleurs à maintenir la continuité de l'emploi dans le bassin minier de Normandie et à éviter de ce fait des perturbations sociales dans une région qui, en raison de ses problèmes de structure économique, fait partie des zones de développement françaises ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire spéciale est conforme avec les principes du traité CECA ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de revoir sa décision dans le cas où les

éléments de fait, sur lesquels celle-ci est basée, seraient modifiés ou ne seraient plus réunis,

DÉCIDE :

Article premier

La convention tarifaire n° 2978 P conclue entre la SNCF et la Société métallurgique de Normandie pour le transport de minerai de fer du Chatellier à Caen est autorisée.

Article 2

La présente décision sera modifiée ou révoquée si la Commission constate qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/276/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement allemand a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 8 juillet 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ce produit à l'égard du pays tiers en cause par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne à l'égard du pays tiers en cause ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission (71/202/CEE) du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾ ;

considérant que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations de conserves de haricots verts, de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 27 juin 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 31 mars 1972.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3.6.1971, p. 26.

AVIS DE CONCOURS INTERNATIONAL

Réalisation d'une ligne de transport en commun en site propre à Marseille

La Société marseillaise mixte communale d'aménagement et d'équipement (SO.MI.CA.) — département du métro, agissant pour le compte de la ville de Marseille, lance un concours international portant sur la réalisation d'une première ligne de transport en commun en site propre d'une longueur de 9 km environ, ayant pour objectif d'assurer simultanément la desserte du centre et l'accessibilité de celui-ci à partir des quartiers nord-est.

Les concurrents pourront, en respectant les exigences fonctionnelles et techniques données dans le dossier de concours :

1. soit s'engager sur la livraison « clef en main » de l'ensemble des composants (génie civil, matériel, équipements, déplacements préalables des réseaux, etc.) du système proposé, quel qu'il soit ;
2. soit, et seulement dans l'hypothèse où le système proposé est un système classique de type métro, s'engager sur la réalisation des seuls génie civil et déplacements de réseaux.

Les concurrents auront la possibilité d'offrir des moyens financiers privés susceptibles d'apporter un aménagement ou un complément aux financements publics.

Il n'est pas fait appel préalable à candidature ; les intéressés pourront, dès publication du présent avis, obtenir sur simple demande, pour complément d'information, le règlement particulier du concours en s'adressant à :

SO.MI.CA. — Département du métro
Villa « Valmer » — 271, Corniche J.-F. Kennedy
13 Marseille 7^e
Téléphone : 52.61.84.

Les intéressés disposeront du dossier de concours à partir du 30 juillet 1971 et devront remettre leurs offres le 1^{er} février 1972 à midi au plus tard.